

Colon

ARRETE N° 96 AE. du 23 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;
Vu la loi du 14 mars 1942 sur le régime des prix et tous textes ultérieurs s'y rapportant;
Vu le télégramme 22 sep. du 15 janvier 1944 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française;
Vu la lettre du 17 février 1944 du président de la chambre de commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne du coton, récolte 1943-1944 est ouverte pour compter du 1^{er} mars 1944 dans les régions situées au nord de Blita et pour compter du 15 mars 1944 dans le restant du territoire.

ART. 2. — La totalité du coton susceptible de commercialisation au territoire pouvant être classée parmi les variétés Sea Island ou Rognon amélioré et Budi amélioré, les prix minima à payer aux producteurs sont fixés uniformément comme suit à la tonne :

	frs.
Marchés : Atakpamé	3.000
— environnant Atakpamé	2.875
— Anié	2.935
— environnant Anié, Nyamassila compris	2.810
— Kpessi	2.735
— Moréta	2.680
— Yébou-Yébou	2.670
— Agbandi	2.665
— Gare Pagala	2.841
— Langabou	2.686
— Nuatja	2.871
— environnant Nuatja, Tététou et au-delà exclus	2.746
— Tététou	2.676
— Tohoun	2.601
— Tado	2.521
— Anécho	2.909
— Palimé	2.799
— environnant Palimé	2.674
— Agou	2.821
— environnant Agou	2.696
— Gare Blita	2.814
— Tchébébé	2.714
— Tigbada	2.679
— Ayengré	2.584
— Djabatauré	2.649
— Kaniambois	2.614
— Aou Colénabois	2.544
— Yaré-Yaré	2.489
— Lama-Tessi-Batchang	2.464
— Kasséna	2.444
— Sokodé	2.384
— Tchamba	2.214
— Lama-Kara	2.024
— Bassari	2.084

Pour le coton acheté dans les régions au delà des marchés ci-dessus les prix d'achat seront déterminés par les chefs de circonscription qui déduiront les seuls frais de transport par camion à raison de 5 francs la tonne kilométrique.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées comme prévu par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T. et autres lieux publics.

Lomé, le 23 février 1944.

J. NOUTARY.

Personnel des P. T. T.Examen professionnel

ARRETE N° 97 P. du 23 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars, 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf, et les textes modificatifs subséquents;
Vu l'arrêté n° 567 P. du 26 octobre 1943 fixant les soldes des fonctionnaires et agents des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;
Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu par l'article 9 de l'arrêté du 24 mars 1934 susvisé, pour le passage des commis principaux de 3^e classe au grade de commis principaux de 2^e classe des P.T.T. aura lieu à Lomé, en principe chaque année, à une date fixée par le commissaire de la République, devant une commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le chef du service des P. T. T.

Membres :

Le chef du bureau du personnel;

Un agent européen du personnel technique des P. T. T. ou à défaut un fonctionnaire européen désigné par le commissaire de la République;

Un agent indigène le plus gradé des commis principaux des P. T. T. ou à défaut un commis d'administration principal du grade correspondant, désigné par le commissaire de la République.

ART. 2. — Ne sont autorisés à se présenter à cet examen que les commis principaux comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 3^e classe au premier juillet de l'année de l'examen et qui en font la demande.

ART. 3. — Les épreuves exigées des candidats consistent en compositions écrites et pratiques sur les matières du programme ci-après :

a) *Epreuves écrites :*

I. — Orthographe servant d'épreuve d'écriture —
Durée 30 minutes.

Orthographe : coefficient 4,
Ecriture : coefficient 3.

II. — Rédaction d'une lettre ou rapport relatif au service :

Coefficient 3 — Durée 2 heures.